

Le 28 mars 2026

PAR COURRIEL

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 27 février 2026, reçue par courriel le même jour
Re : Azure

[REDACTED]

Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à l'information du 27 février 2026, reçue par courriel le même jour et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 2 mars 2026. Cette demande était libellée comme suit :

« Je demande, en vertu de la Loi sur l'accès, la communication de tous les rapports d'enquête, audits, analyses de conformité et documents internes produits ou reçus par la CDPQ concernant CDPQ India Private Ltd. et Azure Power, notamment en lien avec les allégations de corruption, fraude, destruction de documents ou manquements de gouvernance rapportés depuis 2022.

Je souhaite également obtenir les signalements éthiques reçus en 2022-2023 concernant ces entités (sans identification des dénonciateurs) ainsi que les mesures ou enquêtes déclenchées.

Sont aussi demandées toutes communications, courriels, mémos, notes ou rapports échangés entre la CDPQ et Azure Power, ainsi que ceux échangés entre la CDPQ et le ministère des Finances du Québec concernant cette crise, ses risques et les actions prises. »

Nous ne détenons aucun document, aucun échange ni aucune correspondance répondant à cette demande.

Il convient de mentionner que la Caisse de dépôt et placement du Québec (« **La Caisse** ») et CDPQ Infra inc. (« **CDPQ Infra** ») sont des organismes distincts. CDPQ Infra ne détient donc pas les documents de La Caisse dans l'exercice de ses fonctions en vertu des articles 1 et 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la « **Loi sur l'accès** »). En conséquence, nous ne pouvons pas donner suite à votre demande en ce qui concerne les documents appartenant à La Caisse.

Nous vous rappelons que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser la présente décision, tel que le prévoit l'article 135 de la *Loi sur l'accès* qui se lit comme suit :

***135.** Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut

toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Veillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Cassandre Bonnier pour



M^e Anne-Marie Bossé

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra inc.